



Ville de Bernay
Délibération : 06
Conseil du 26 février 2021

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212700561-20210302-DELCM21-CP-006-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/03/2021

Affichage : 03/03/2021

VILLE DE BERNAY

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 26 FEVRIER 2021 -

Délibération n° 06-2021

Rapporteur : Monsieur Louis CHOAIN

L'an deux-mille-vingt-et-un, le vingt-six février à dix-neuf heures, les membres du conseil municipal se sont réunis à l'Hôtel de ville, sous la présidence de Madame Marie-Lyne VAGNER, maire.

Présents : Marie-Lyne VAGNER, Gérard LEMERCIER, Sara FERAUD, Mickaël PEREIRA, Camille DAEL, Louis CHOAIN, Sabrina BECHET, Guillaume WIENER, Françoise TURMEL, Pascal SÉJOURNÉ, Claudine HEUDE, Pierre BIBET, Frédérique PARIS, Jérôme VARANGLE, Pierre JALET, Laure BONMARTEL, Jocelyn COUASON, Valérie DIOT, Thierry JOSSÉ, Laurence BEATRIX, Chantal HERVIEU, Julien LEFEVRE, Ulrich SCHLUMBERGER, Valérie BRANLOT, Sébastien LERAT, Sandrine BOZEC, Pascal DIDTSCH, Nathalie PERRET, Antonin PLANCHETTE.

Pouvoirs : Céline MENANT à Pascal SÉJOURNÉ, Dominique BÉTOURNÉ à Marie-Lyne VAGNER, François VANFLETEREN à Sébastien LERAT, Claire PITETTE à Ulrich SCHLUMBERGER.

Date de la convocation : 19 février 2021.

Mickaël PEREIRA est nommé secrétaire de séance.

Objet :

INSTITUTION D'UNE TAXE ANNUELLE SUR LES FRICHES COMMERCIALES

EXPOSÉ DES MOTIFS :

La taxe sur les friches commerciales est prévue par l'article 1530 du Code général des impôts. Elle s'applique aux biens soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (immeubles de bureaux, immeubles utilisés à des fins commerciales, parkings de centres commerciaux, lieux de dépôts et de stockage) qui ne sont plus affectés à la cotisation foncière des entreprises (CFE) depuis au moins deux ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition et dont l'absence d'exploitation n'est pas indépendante de la volonté du propriétaire.

Le taux d'imposition est fixé par la loi et est progressif dans le temps. Il est de 10% la première année, de 15% la deuxième année et de 20% à compter de la troisième année d'imposition. La taxe est assise sur le revenu net servant de base à la taxe foncière sur les propriétés bâties.

La taxe sur les friches commerciales est instituée en vue de lutter contre un phénomène de rétention foncière, de maîtriser les loyers trop importants du centre-ville et ainsi permettre leur remise sur le marché.

DÉLIBÉRATION :

VU le Code Général des Impôts, et notamment son article 1530 ;

VU l'avis favorable des membres de la 5^{ème} commission « Administration générale, Finances et de Economie » du mercredi 24 février 2021.

Considérant la politique de revitalisation du centre-ville engagée,

Considérant la volonté de la Ville de Bernay d'assurer le dynamisme économique de son territoire en luttant contre les friches commerciales,

APRES EN AVOIR DELIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL, DECIDE A L'UNANIMITÉ :

- **D'INSTITUER** la taxe annuelle sur les friches commerciales.
- **D'APPLIQUER** le taux légal sans majoration.

Pour copie certifiée conforme

signé électroniquement le 02/03/2021,
par VAGNER Marie-Lyne, Maire

